



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-DEUXIÈME ANNÉE

1378^e SÉANCE : 15 NOVEMBRE 1967

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1378)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Plaintes de la République démocratique du Congo :	
Lettre, en date du 3 novembre 1967, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo (S/8218)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 15 novembre 1967, à 16 heures.

sident : M. Mamadou Boucabar KANTE (Mali).

its : Les représentants des Etats suivants : Argentin, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis, Ethiopie, France, Inde, Japon, Mali, Nigéria, le Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1378)

option de l'ordre du jour.

ntes de la République démocratique du Congo :
ettre, en date du 3 novembre 1967, adressée au
sident du Conseil de sécurité par le représentant
manent de la République démocratique du Congo
3218).

Adoption de l'ordre du jour

re du jour est adopté.

aintes de la République démocratique du Congo

en date du 3 novembre 1967, adressée au Président
onseil de sécurité par le représentant permanent de la
blique du Congo (S/8218)

PRESIDENT : Conformément à la décision prise à la
ne séance, je me propose, avec l'assentiment du
l, d'inviter les représentants de la République démo-
e du Congo, du Portugal, du Burundi, de la Zambie
l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la
sion et à prendre les places qui leur sont réservées.

*l'invitation du Président, M. Umba di Lutete (Répu-
démocratique du Congo) et M. F. de Miranda,
entant du Portugal, prennent place à la table du
l.*

*l'invitation du Président, M. T. Nsanzé (Burundi),
3. Mwemba (Zambie), et M. A. Ben Kaci (Algérie),
ent les places qui leur sont réservées.*

: PRESIDENT : J'ai le plaisir d'annoncer au Conseil
a suite de consultations officieuses un consensus a été
u sur le texte de projet de résolution que je vais lire;
dant, un membre du Conseil s'est réservé le droit de
ter ses observations sur un certain paragraphe. Je lis
e du projet de résolution :

le Conseil de sécurité,

*"Préoccupé par la grave situation créée dans la Répu-
blique démocratique du Congo à la suite des attaques
armées commises contre ce pays par des forces étrangères
de mercenaires,*

*"Préoccupé par le fait que le Portugal a permis à ces
mercenaires d'utiliser le territoire de l'Angola sous son
administration comme base de leurs attaques armées
contre la République démocratique du Congo,*

*"Prenant en considération le soutien et l'appui que ces
mercenaires ont continué à trouver auprès de certaines
sources étrangères en ce qui concerne tant le recrutement
et l'entraînement que le transport et l'approvisionnement
en armes,*

*"Préoccupé par la menace que l'organisation de telles
forces constitue pour l'intégrité territoriale et l'indé-
pendance des Etats,*

*"Réaffirmant ses résolutions 226 (1966) du 14 octobre
1966 et 239 (1967) du 10 juillet 1967,*

*"1. Condamne tout acte d'ingérence dans les affaires
intérieures de la République démocratique du Congo;*

*"2. Condamne en particulier la défaillance du Portugal
pour n'avoir pas, en violation des résolutions précitées du
Conseil de sécurité, empêché les mercenaires d'utiliser le
territoire de l'Angola sous son administration comme base
opérationnelle d'attaques armées contre la République
démocratique du Congo;*

*3. Invite instamment le Portugal à mettre immédiate-
ment fin conformément aux résolutions précitées du
Conseil de sécurité à l'octroi aux mercenaires de quelque
assistance que ce soit;*

*"4. Invite instamment tous les pays recevant les
mercenaires qui ont participé aux attaques armées contre
la République démocratique du Congo à prendre les
mesures appropriées afin de les empêcher de renouveler
leurs activités contre quelque Etat que ce soit;*

*"5. Invite instamment tous les Etats Membres à
coopérer avec le Conseil de sécurité pour assurer le
respect de la présente résolution;*

*"6. Décide que le Conseil de sécurité reste saisi de la
question et prie le Secrétaire général de suivre l'appli-
cation de la présente résolution."*

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai le texte comme adopté.

Le projet de résolution est adopté¹.

3. M. DE CARVALHO SILOS (Brésil) [*traduit de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour faire une déclaration relative à la résolution qui vient d'être adoptée par le Conseil de sécurité.

4. Hier, j'ai eu l'occasion d'exposer le point de vue de ma délégation [*1376ème séance*] sur la plainte présentée contre le Portugal par la République démocratique du Congo; aussi, je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'insister davantage sur la position de mon gouvernement. Par ailleurs, ma délégation voudrait toutefois faire observer que c'est pour ne pas s'opposer à la volonté des membres du Conseil qu'elle n'a pas demandé de vote. Elle juge nécessaire d'indiquer, pour que cela figure au procès-verbal, que, si un vote avait eu lieu, le Brésil se serait abstenu, car nous ne pouvons appuyer les paragraphes 2 et 3 de la résolution.

5. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique estime indispensable de rappeler à propos de la décision que vient d'adopter le Conseil de sécurité qu'elle a exposé sa position de principe sur la question de l'intervention armée dans les affaires de la République démocratique du Congo le 8 novembre dernier [*1372ème séance*] et elle la confirme pleinement aujourd'hui.

6. Les événements du Congo ont montré que les forces du colonialisme et de l'impérialisme n'hésitent pas à organiser des attaques armées contre les jeunes Etats africains afin de porter atteinte à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale, contre le mouvement de libération nationale du peuple congolais et d'autres peuples africains.

7. A cette fin, les colonialistes continuent comme par le passé à utiliser les colonies portugaises d'Afrique comme points d'appui et bases d'opération pour organiser des provocations belliqueuses contre le Congo et les autres pays d'Afrique. L'agression contre le Congo est une nouvelle preuve du grave danger que représente pour les peuples d'Afrique l'union politique du racisme et du colonialisme à laquelle participent bon nombre de puissances impérialistes qui ont des intérêts sur le continent africain.

8. La violation par le Portugal des principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que de la souveraineté de la République démocratique du Congo, est si manifeste que même les pays occidentaux qui sont les alliés du Portugal au sein de l'OTAN et qui soutiennent la politique colonialiste du régime de Lisbonne en Afrique ont été contraints, au Conseil de sécurité, de se dissocier, ne serait-ce qu'en paroles, de l'action du Portugal contre le Congo. Néanmoins, ce n'est un secret pour personne que, lors de l'examen de la plainte du Congo, ces mêmes pays occidentaux n'ont pas voulu soutenir la proposition tendant à condamner de la façon la plus catégorique le Portugal.

9. La délégation soviétique voudrait appuyer une fois de plus résolument la demande formulée par la République démocratique du Congo et d'autres pays africains, tendant à ce que l'on condamne les activités criminelles des forces du colonialisme et de l'impérialisme, en particulier les activités du Gouvernement de Lisbonne contre le Congo.

10. La délégation soviétique pensait et continue de penser que le Conseil de sécurité devrait exiger de toutes les puissances alliées du Portugal au sein de l'OTAN, qui fournissent un appui militaire et politique au régime de Lisbonne et qui sont donc responsables de l'intervention dans les affaires du Congo, qu'elles respectent strictement les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats, ainsi que la souveraineté et l'indépendance des jeunes Etats africains.

11. En ce qui concerne la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, qui est le résultat de consultations entre les membres du Conseil, nous estimons nécessaire de noter que, bien que cette résolution condamne nettement l'action du Portugal et l'intervention dans les affaires du Congo, elle est néanmoins insuffisante. Tout le monde voit clairement pour quelle raison et à cause de quoi le Conseil de sécurité n'a pu parvenir à un accord sur une condamnation plus catégorique des coupables de l'agression contre le Congo, ni sur l'adoption de mesures plus efficaces destinées à empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir.

12. Considérant, cependant, que le projet présenté par le Président du Conseil de sécurité peut servir dans une certaine mesure à mettre fin à l'intervention étrangère dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo, et compte tenu également de la position des membres du Conseil qui représentent les pays d'Afrique et d'Asie et de l'opinion du représentant de la République démocratique du Congo, la délégation soviétique a estimé pouvoir donner son appui à ce projet de résolution.

13. Le PRESIDENT : Je donne maintenant la parole au représentant de la République démocratique du Congo qui désire faire une déclaration.

14. M. UMBA DI LUTETE (République démocratique du Congo) : Je voudrais, à quelques heures de mon départ, faire une brève déclaration.

15. Au nom de mon gouvernement, je me dois de remercier les membres de ce conseil pour la résolution qu'ils viennent d'adopter. Les membres du Conseil viennent de montrer combien ils tiennent à ce que la paix et la sécurité règnent dans notre pays. Ils viennent également de prouver qu'ils sont pour l'intégrité territoriale de notre pays.

16. En disant ici merci aux membres de ce conseil, ce n'est pas seulement moi, ce n'est pas seulement ma délégation, ce ne sont pas seulement le Gouvernement et le peuple de la République démocratique du Congo qui le disent, mais également toute la population, aussi bien congolaise qu'étrangère, qui se trouve au Congo et qui a souffert dans les personnes comme dans leurs biens des agissements et des méfaits des mercenaires; nous avons eu en effet à déplorer la perte de vies humaines non seulement parmi les soldats

¹ Voir résolution 241 (1967).

de l'armée nationale congolaise, non seulement parmi la population civile congolaise, non seulement parmi la population civile étrangère, mais parmi les mercenaires eux-mêmes, car bien qu'il s'agisse de bandits de grand chemin, après tout ce sont des hommes. Peut-être même y a-t-il ici, dans cette salle, des gens qui ont des membres de leur famille parmi ces mercenaires; je ne sais pas si le représentant du Portugal n'a pas des membres de sa famille parmi eux, et je m'excuse de revenir quelque peu en arrière car, malgré ses dénégations, il s'est avéré que les autorités belges ont pu appréhender quatre mercenaires qui avaient pu utiliser de faux passeports, et que parmi eux se trouvait un Portugais, contrairement donc à toutes les déclarations qu'a pu faire le représentant du Portugal. Mais c'est là un aspect secondaire de la question.

17. Ce que je voulais dire, c'est principalement la consolation que je ressens en ce moment, et que ressentent à travers moi-même, je le répète, le Gouvernement, le peuple congolais et tous ces étrangers qui ont perdu leurs biens et des membres de leur famille.

18. En second lieu, ainsi que je l'ai dit dans ma déclaration de vendredi dernier [1374^{ème} séance] la résolution, quelle qu'elle soit, ne demeure en définitive qu'un moyen; ce n'est pas un but, c'est peut-être une étape nécessaire. Ce que j'ai demandé devant les membres de ce conseil, c'est que le Conseil prenne des mesures susceptibles de garantir la paix et la sécurité dans notre pays. Je suis content que ce moyen ait été atteint quand même.

19. En effet, le danger subsiste. On a beaucoup félicité ici l'armée nationale congolaise d'avoir endigué la vague des mercenaires, mais ceux-ci ont dit eux-mêmes qu'ils allaient revenir, que ce n'était que partie remise. Ce que je peux alors demander aux membres de ce conseil qui ont voté cette résolution, ainsi qu'à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, c'est d'user de leur influence, peut-être directement, auprès du Portugal pour que ces méfaits, qui sont reconnus comme tels aujourd'hui par l'ensemble de la communauté internationale, puissent cesser.

20. A cet égard, je m'en voudrais si je passais sous silence les actes courageux qui ont été entrepris par certains

gouvernements directement auprès du Gouvernement du Portugal. Je n'ai pas besoin de les citer ici, tout le monde les connaît; qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude la plus profonde.

21. Ensuite, ce qu'il faut, ce n'est pas seulement condamner les mercenaires. Il faut les condamner, mais il faut aussi condamner leurs maîtres, car eux sont des tueurs à gages, des instruments nécessaires, mais ceux qui les entretiennent, ceux qui les paient pour réaliser leur but sont aussi condamnables que les mercenaires qu'ils utilisent. A cet égard, il ne suffit pas de supprimer seulement les mercenaires qui se sont engagés, il faut supprimer ceux qui les engagent, ceux qui veulent les utiliser pour porter la dévastation et la mort dans notre pays.

22. Voilà ce que je voulais dire. Je remercie les membres de ce conseil pour l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder. Encore une fois, merci.

23. Le PRESIDENT : Au nom des membres du Conseil, je remercie le représentant de la République démocratique du Congo des compliments qu'il vient d'adresser au Conseil.

24. Je donne la parole au représentant du Portugal qui désire faire une déclaration.

25. M. DE MIRANDA (Portugal) [traduit de l'anglais] : La résolution que le Conseil vient d'adopter par consensus est absolument inacceptable pour mon gouvernement dans la mesure où elle contient des allusions entièrement injustifiées au Portugal. Mon gouvernement rejette catégoriquement cette résolution et les allégations qu'elle contient, notamment celles qui figurent au deuxième alinéa du préambule et qui sont non seulement gratuites et dénuées de tout fondement, mais injustes et imméritées, étant donné que nous avons proposé que le Conseil enquête sur l'affaire. Mon gouvernement rejette, de même, les paragraphes 2 et 3 de la résolution.

26. En conséquence, ma délégation demande que les réserves expresses formulées par le Gouvernement portugais au sujet de cette résolution soient consignées au procès-verbal.

La séance est levée à 16 h 55.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Попросите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
